

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

---

FORMULAIRE DU

**RAPPORT ANNUEL**

RELATIF A LA

**CONVENTION**

SUR LES BUREAUX DE PLACEMENT PAYANTS, 1933

---

GENÈVE

1956

# BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

## ARTICLE 22 DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail est ainsi conçu:

Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.

Conformément à ces dispositions, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le présent formulaire de rapport. Ce formulaire a été établi de manière à faciliter, d'une part, la transmission, d'après une méthode uniforme, des renseignements demandés et, d'autre part, la préparation du résumé des rapports que le Directeur général du Bureau international du Travail doit soumettre à la Conférence, en vertu de l'article 23 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Les gouvernements sont priés de ne pas reproduire le texte complet des questions contenues dans le formulaire, mais de faire précéder chacune des réponses du numéro de la question du formulaire et du numéro de l'article de la convention.

### RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du . . . . . au . . . . ., par le gouvernement de . . . . ., sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

**CONVENTION SUR LES BUREAUX DE PLACEMENT PAYANTS,  
1933**

dont la ratification formelle a été enregistrée le . . . . .

- I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

- II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogations figurant dans la convention, les

mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la Commission d'experts ou la Commission de la Conférence pour l'application des conventions et recommandations ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

#### Article 1

1. Aux fins de la présente convention, l'expression « bureau de placement payant » désigne :

a) Les bureaux de placement à fin lucrative, c'est-à-dire toute personne, société, institution, agence ou autre organisation qui sert d'intermédiaire pour procurer un emploi à un travailleur ou un travailleur à un employeur, à l'effet de tirer de l'un ou de l'autre un profit matériel direct ou indirect ; cette définition ne s'applique pas aux journaux ou autres publications, sauf à ceux dont l'objet exclusif ou principal est d'agir comme intermédiaires entre employeurs et travailleurs ;

b) Les bureaux de placement à fin non lucrative, c'est-à-dire les services de placement des sociétés, institutions, agences ou autres organisations qui, tout en ne poursuivant pas un profit matériel, perçoivent de l'employeur ou du travailleur, pour lesdits services, un droit d'entrée, une cotisation ou une rémunération quelconque.

2. La présente convention ne s'applique pas au placement des marins.

#### Article 2

1. Les bureaux de placement payants à fin lucrative visés au paragraphe 1 a) de l'article précédent, devront être supprimés dans un délai de trois années à partir de l'entrée en vigueur, pour chaque Membre, de la présente convention.

2. Pendant le délai précédant cette suppression :

a) Il ne sera pas établi de nouveau bureau de placement payant à fin lucrative ;

b) Les bureaux de placement payants à fin lucrative seront soumis au contrôle de l'autorité compétente et ne pourront prélever que les taxes et frais figurant sur un tarif approuvé par ladite autorité.

#### Article 3

1. Des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention pourront être accordées exceptionnellement par l'autorité compétente, mais seulement après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

2. Les dérogations autorisées en vertu du présent article ne pourront porter que sur des bureaux affectés au placement de catégories de travailleurs nettement désignées par la législation nationale et appartenant à des professions dans lesquelles le placement s'effectue dans des conditions spéciales de nature à justifier la dérogation.

3. L'établissement de nouveaux bureaux de placement payants ne pourra être autorisé en vertu du présent article, après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article 2.

4. Tout bureau de placement payant auquel une dérogation est accordée en vertu du présent article :

a) sera soumis au contrôle de l'autorité compétente ;

b) devra posséder une licence annuelle renouvelable à la discrétion de l'autorité compétente pour dix ans au plus ;

c) ne pourra prélever que des taxes et frais figurant sur un tarif approuvé par l'autorité compétente ;

d) ne pourra soit placer, soit recruter des travailleurs à l'étranger que s'il y est autorisé par sa licence et à condition que ses opérations soient effectuées par application d'un accord entre les pays intéressés.

*Si des dérogations ont été accordées en vertu du présent article, prière de donner, en particulier, des informations sur les méthodes qui ont été employées en vue de la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées en exécution de cet article.*

*Prière de donner des informations sur les catégories de travailleurs pour lesquelles sont autorisés les bureaux de placement payants et d'indiquer quelles sont les conditions spéciales de nature à justifier dans chaque cas le maintien de tels bureaux. (Voir article 7.)*

*Prière d'indiquer si des accords ont été conclus avec d'autres pays pour le recrutement ou pour le placement des travailleurs à l'étranger, conformément au paragraphe 4 d). Dans l'affirmative, prière d'annexer au rapport le texte de ces accords.*

#### Article 4

Les bureaux de placement payants à fin non lucrative visés à l'article 1, paragraphe 1 b) :

a) devront posséder une autorisation de l'autorité compétente et seront soumis au contrôle de ladite autorité;

b) ne pourront prélever une rémunération supérieure au tarif qui sera fixé par l'autorité compétente en tenant strictement compte des frais encourus;

c) ne pourront soit placer, soit recruter des travailleurs à l'étranger que s'ils y sont autorisés par l'autorité compétente et à condition que leurs opérations soient effectuées par application d'un accord entre les pays intéressés.

*Prière d'indiquer si des accords ont été conclus avec d'autres pays pour le recrutement ou pour le placement des travailleurs à l'étranger conformément au paragraphe c). Dans l'affirmative, prière d'annexer au rapport le texte de ces accords.*

#### Article 5

Les bureaux de placement payants visés à l'article 1 de la présente convention, ainsi que toute personne, société, institution, agence ou autre organisation privée s'occupant habituellement de placement, même à titre gratuit, seront tenus de se déclarer à l'autorité compétente en indiquant si les services de placement sont gratuits ou rémunérés.

#### Article 6

La législation nationale prévoira à l'égard de toute infraction soit aux dispositions des articles précédents, soit aux prescriptions leur faisant porter effet, des sanctions pénales appropriées comprenant le retrait, s'il y a lieu, de la licence ou de l'autorisation prévues par la présente convention.

#### Article 7

Les rapports annuels prévus par l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail donneront tous les renseignements nécessaires sur les dérogations accordées en vertu de l'article 3.

*Prière de fournir les informations demandées par cet article et qui n'ont pas été données à l'article 3.*

**III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré. Prière de fournir en particulier des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des services d'inspection.**

**IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.**

**V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en donnant, par exemple, des extraits de rapports officiels, le nombre et la nature des infractions relevées et toutes autres informations relatives à l'application pratique de la convention.**

**Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions**

de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, vous compléteriez utilement la documentation de la Conférence en communiquant un résumé de ces observations et en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

VI. Prière de faire savoir à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont été communiqués, en vertu de l'article 23 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les rapports concernant l'application de la convention, adressés au Directeur général en application de l'article 22 de la Constitution.

---